

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*24434331\*

Déposé  
03-10-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/10/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0792918481

**Nom**(en entier) : **BE-VOLT Battery System**(en abrégé) : **BE-VOLT BS**

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Place de l'Université 16  
: 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve**Objet de l'acte :** SIEGE SOCIAL

Il résulte d'un acte reçu par **Mieke STEYAERT**, Notaire à Gent, le 26 septembre 2024, contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée "BE-VOLT Battery System", ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), Place de l'Université 16, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro TVA BE 0792.918.481.

Société constituée suivant acte reçu par la notaire soussignée, le 19 octobre 2022, publié aux annexes du Moniteur Belge du 28 octobre 2022 sous le numéro 22369373, et dont les statuts n'ont pas été modifiés jusqu'à ce jour.

Est présent :

**AVESTA HOLDING** société à responsabilité limitée, ayant son siège social à 9400 Ninove, Doorn Noordstraat 10, inscrite au registre des personnes morales de Gand, section Termonde, sous le numéro TVA BE 0719.311.418.

La-quelle société est propriétaire de mille (1000) actions ou la totalité des actions de la société. L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré sur chaque point individuellement, prend les résolutions suivantes :

**Première résolution : Modification de l'objet.**

L'assemblée décide de modifier l'objet social de la société, tel que décrit dans les statuts, et de le remplacer intégralement par le texte ci-dessous.

Conformément à l'article 5:101, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations, l'organe de gestion a pleinement justifié la modification proposée dans un rapport daté du 23 septembre 2024, qui a été mis à la disposition des détenteurs d'actions.

Suite à la résolution adoptée ci-dessus, l'assemblée a décidé de remplacer l'article 3 des statuts par le texte suivant:

*"La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, d'agir pour son propre compte, soit en son propre nom, soit en qualité d'intermédiaire ou de commissionnaire, pour le compte de tiers ou en compte joint avec ceux-ci:*

- *Le développement et la production de batteries et de packs de batteries pour diverses applications;*
- *Le développement et la production de gestion thermique pour les batteries et les packs de batteries pour diverses applications;*
- *Le développement et la production de pièces mécaniques pour les batteries et les packs de batteries pour diverses applications;*
- *Le développement et la production d'un système de gestion pour les batteries et les packs de batteries pour diverses applications;*
- *La réalisation des activités d'ingénierie et de conseil technique associées;*
- *La réalisation d'autres recherches et de développements expérimentaux en sciences naturelles et en ingénierie;*
- *La réalisation de toutes les actions liées à la construction, à la gestion et à l'expansion de ses activités, telles que l'achat, l'aménagement, la location et la souslocation, l'échange, la vente, ainsi*

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

que toutes les opérations directement ou indirectement liées à la gestion ou à la valorisation des matériaux et fournitures, que ce soit pour elle-même ou pour des tiers;

- La société peut effectuer toutes les opérations d'ordre commercial, industriel, immobilier, mobilier ou financier, qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social ou qui peuvent favoriser sa réalisation;
- En ce sens, la société a le droit d'acheter, de construire, de vendre ou d'échanger tous types de biens, d'équipements et d'installations, entendus dans le sens le plus large;
- La liste cidessus n'est pas exhaustive, afin que la société puisse entreprendre toutes les actions susceptibles de contribuer, de quelque manière que ce soit, à la réalisation de son objet;
- La société peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés;
- La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions;
- La société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et selon les modalités qui lui conviennent le mieux."

**Deuxième résolution : modification du nombre d'actions.**

L'assemblée décide de modifier et d'augmenter le nombre d'actions en rémunération des apports à la société.

Lors de la création de la société, 1 000 actions ont été émises en compensation de l'apport de 5 000 euros.

La société souhaite créer 9 999 000 actions supplémentaires, mais sans apport supplémentaire. Toutes les actions sont détenues par BV Avesta Holding sous le numéro d'entreprise 0719.311.418. Les actions nouvellement créées sont également attribuées au même actionnaire. Cet actionnaire est évidemment d'accord avec le fait que les actions nouvellement créées auront les mêmes droits et obligations.

Conformément à l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations, l'organe de gestion a donné un compte rendu détaillé de la modification proposée et de son impact sur les droits des actions existantes dans un rapport daté du 23 septembre 2024, qui a été mis à la disposition des actionnaires. Les détails comptables et financiers de la décision de l'organe de direction ont été examinés dans le rapport préparé par la comptable fiscale agréée d'entreprise, Madame Christine Vandecasteele, à ce sujet, en date du 25 septembre 2024, qui a été mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée a décidé, suite à la résolution adoptée ci-dessus, de remplacer le premier paragraphe de l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« En rémunération des apports, dix millions (10.000.000) d'actions ont été émises. »

**Troisième résolution : possibilité d'octroyer un dividende intérimaire.**

L'assemblée décide de prévoir dans les statuts la possibilité de verser aux actionnaires des acomptes sur les bénéfices de l'exercice en cours ou sur les bénéfices de l'exercice précédent, en insérant à l'article 22 le texte suivant :

« **Article 22. Préservation du patrimoine de l'entreprise : distributions aux actionnaires des acomptes.** Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non

*encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.*

*La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.*

*La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.*

*S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 5:143, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé à l'article 5:143 du Code des sociétés et des associations, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.*

*La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations par les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.*

»

En conséquence, l'assemblée générale décide de renuméroter les articles qui suivent à l'article 22 des statuts.

**Quatrième décision : coordination des statuts.**

L'assemblée décide, conformément aux résolutions susmentionnées, d'adopter le texte coordonné des statuts.

**Cinquième résolution : transfert du siège.**

L'assemblée décide de transférer le siège de la société de 1348 Louvain-la-Neuve, Place de l'Université 16 à 1435 Mont Saint Guibert, Rue André Dumont 12.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

**Mieke STEYAERT**, Notaire.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte.